

Édit et Déclaration du Roi, au R. E. fol. 53. R^o, et 54. R^o.

Édit et Déclaration du Roi, du mois de Janvier, 1681, et du 5 Août, 1708.

Qui ordonnent que les voix des Officiers de judicature, parens ou alliés aux degrés y marqués, ne seront comptées que pour une, lorsqu'elles se trouveront uniformes, &c.

Déclaration du Roi, au R. E. fol. 103. R^o.

Déclaration du Roi, du 15 Décembre, 1721.

Élection des Tuteurs.

Qui prescrit la forme pour l'élection des Tuteurs dans les Colonies ; contenant cinq Articles.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. E. fol. 106. R^o.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3 Mars, 1722.

Règlement pour le district des Paroisses du Canada.

Qui confirme le règlement fait par Messieurs de Vaudreuil, Gouverneur Général, Bégon, Intendant, et l'Evêque de Québec pour le district des Paroisses du Canada ; en suite du quel est le dit Règlement.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. E. fol. 126. R^o.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 May, 1722.

Dot des Religieuses.

Qui ordonne que la dot de chacune des Religieuses qui seront reçues tant à l'Hôpital-Général de Québec que dans les autres Maisons Religieuses, ne pourra être moindre que de la somme de cinq mille livres, et que les stipulations de dot qui seront faites pour les filles qui entreront dans les Couvents établis en la Nouvelle France, soient communiquées aux Gouverneur Général et Intendant, pour être par eux vûes, ou par ceux chargés de leurs pouvoirs, &c.

Ordonnance du Roi, au R. E. fol. 129. R^o.

Ordonnance du Roi, du 23 Décembre, 1721.

Concernant les matelots qui désertent dans les Colonies, &c.

Règlement du Roi, au R. E. fol. 136. R^o.

Règlement du Roi, du 9 Juin, 1723.

Sur les bancs dans les Eglises.

Qui doit être observé au sujet de la concession des bancs dans les Eglises du Canada.

Déclaration du Roi, au R. F. fol. 25. R^o.

Déclaration du Roi, du 4 Janvier, 1724.

Concernant les minutes des Notaires décédés, ou qui se sont démis de leurs emplois, ou qui sont destitués par autorité de Justice.

Qui ordonne que les minutes des Notaires destitués par autorité de Justice ou autrement, ainsi que celles des Notaires décédés, ou qui se sont démis de leurs emplois, seront déposées aux Greffes des Jurisdictions, dans le ressort des quelles les dits Notaires ont été établis, avec les formalités contenues par la Déclaration du 2 Août, 1717.

Arrêt du Conseil d'Etat, au R. F. fol. 32. R^o.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 22 May, 1724.

Défense à tout autre que l'Intendant, de donner des permissions de tenir cabaret.

Qui fait très-expresse inhibitions et défenses à tous Juges et à tous Seigneurs de la Nouvelle France, d'accorder en aucuns cas, sous quelque prétexte que ce soit, aux domiciliés de leurs districts et Seigneuries aucunes permissions de tenir cabaret ; sous peine de désobéissance : et qui comme l'Intendant, et non d'autres, d'accorder de telles permissions, &c.